

Mandat du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique

REFERENCE: OL
MDG 1/2014:

14 novembre 2014

Monsieur Andrianjatovo Razafitrimo,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question de la discrimination envers les femmes dans la législation et la pratique, conformément à la résolution 23/7 du Conseil des Droits de l'Homme.

A la suite de la publication annuelle de 2014 sur l'« Egalité des genres, lois sur la nationalité et l'apatridie » du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Groupe de travail souhaite attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'information relative à **l'égalité des genres dans les dispositions juridiques des lois sur la nationalité**. Selon cette information, la loi actuelle sur la nationalité à Madagascar discrimine les femmes du fait que les mères ne sont autorisées à transmettre leur nationalité à leurs enfants issus d'un mariage que lorsque le père est apatride ou de nationalité inconnue. En outre, les enfants nés de mères malgaches et de pères étrangers peuvent demander à acquérir la nationalité malgache jusqu'à ce qu'ils atteignent la majorité.

À cet égard, le Groupe de travail tient à rappeler les Observations finales du Comité CEDAW sur Madagascar (CEDAW/C/MDG/CO/5), dans lesquelles celui-ci a exprimé avec préoccupation que le Code de la nationalité ne se conforme pas à l'article 9 de la Convention du fait qu'il ne permet pas à une femme malgache mariée à un étranger de transmettre sa nationalité à son mari ou à ses enfants de la même manière qu'un homme malgache marié à une étrangère. Le Comité a exhorté l'État de modifier le Code de la nationalité afin de le mettre en conformité avec l'article 9 de la Convention.

Le Groupe de travail tient à attirer votre attention sur l'existence de bonnes pratiques par des États dans votre région, qui, ces dernières années, ont abrogé les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes en matière de nationalité.

Afin de clarifier les mesures prises par votre Gouvernement pour abroger les dispositions législatives discriminatoires sur la nationalité, le Groupe de travail serait reconnaissant si vous pouviez répondre aux questions suivantes:

1. S'il vous plaît, veuillez fournir toute information supplémentaire sur l'état actuel de la législation en ce qui concerne le droit des femmes à transmettre leur nationalité aux enfants de manière égale avec les hommes;
2. S'il vous plaît, veuillez fournir des informations sur les mesures que votre Gouvernement a pris ou envisage de prendre pour mettre en œuvre les recommandations des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, mentionnés ci-dessus, et à mettre en conformité sa législation avec le droit international des droits de l'homme.

Le Groupe de travail apprécierait recevoir une réponse dans les 60 prochains jours et reste disponible pour tout type de conseils techniques sur la réforme législative que votre gouvernement peut exiger.

Cette communication et la réponse de votre Gouvernement seront disponibles dans un rapport qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme pour son examen.

Veuillez agréer, Monsieur Andrianjatovo Razafitrimo, l'assurance de ma haute considération.

Frances Raday
Présidente-Rapporteur du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique